Selon la requérante, l'AIPN aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en portant son choix sur un candidat ne remplissant pas les conditions fixées dans l'avis de vacance. Il y aurait dès lors lieu d'annuler la nomination de ce candidat. La requérante invoque également la violation du principe d'égalité de traitement et des règles présidant les travaux du jury. Selon la requérante, certains membres du jury ne possédaient pas les qualifications suffisantes et/ou l'impartialité et l'objectivité nécessaires pour en faire partie. En outre, les rapports de notation de la requérante et du candidat nommé évalueraient leurs activités et profils selon des critères et des dispositions statutaires différents. Enfin, la requérante invoque la violation par l'AIPN du principe d'égalité entre hommes et femmes. Elle soutient que ses mérites seraient supérieurs à ceux du candidat nommé. En outre, dans l'hypothèse où ils ne seraient qu'équivalents à ceux dudit candidat, priorité aurait dû être accordée à la requérante du fait qu'elle est une femme.

Recours introduit le 24 avril 2003 par «U» et autres contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européenne

(Affaire T-138/03)

(2003/C 158/47)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 avril 2003 d'un recours introduit contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européenne par «U» et autres, représentés par Me François Honnorat, avocat.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- ordonner la réparation du préjudice moral ou matériel subi par les requérants en raison de la contamination de leurs proches par l'ESB;
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants résident tous en France et sont victimes par ricochet ou en qualité d'ayants-droit de personnes décédées en France d'une forme dite «variante» de la maladie de Creutzfeldt-Jakob. Les requérants introduisent par le présent recours une demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral prétendument subi du fait du décès des personnes contaminées par l'ESB.

Les requérants estiment que les défenderesses auraient commis une erreur manifeste d'appréciation, un abus de pouvoir et auraient violé la confiance légitime des consommateurs européens.

Les requérants soutiennent que les défenderesses auraient commis une erreur manifeste d'appréciation lors de leur gestion des risques liés à l'épidémie d'ESB en ne recommandant pas d'évaluation scientifique prospective du risque de développement de l'ESB dans les différentes zones géographiques de l'Union lors de l'identification des causes de l'épizootie et de l'adoption des premières mesures de protection au Royaume-Uni. Cette erreur manifeste d'appréciation transparaîtrait également de la non sollicitation par les défenderesses d'une étude rétrospective permettant d'éclairer l'origine des contaminations ensuite constatées en France.

À l'appui de leurs prétentions, les requérants estiment que l'attitude des défenderesses dans cette affaire serait constitutive d'un abus de pouvoir en ce qu'elle n'aurait eu pour but que de protéger de manière inconsidérée les intérêts du marché et de la filière bovine. Selon les requérants, l'action des défenderesses aurait consisté à dissuader les Etats membres d'adopter des mesures de protection unilatérales.

Les requérants soutiennent également que la désorganisation des services des défenderesses les auraient conduites à sous-évaluer les risques de développement de l'ESB et constituerait par là même une violation caractérisée de la confiance légitime des consommateurs européens.

Les requérants soulignent le caractère anormal et spécial de leurs préjudices résultant de l'origine non naturelle de l'ESB ainsi que de l'inapplicabilité du régime européen de responsabilité des fabricants de produits défectueux à l'espèce.

Recours introduit le 28 avril 2003 par Forum 187 contre la Commission des Communautés europénnes

(Affaire T-140/03)

(2003/C 158/48)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 avril 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés europénnes et formé par Forum 187, Bruxelles, Belgique, représenté par Mes A. Sutton et J. Killick, barristers.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en totalité ou en partie;
- condamner la Commission aux dépens de la présente affaire et de l'affaire T-276/02.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante dans la présente affaire est la même que dans l'affaire T-276/02, Forum contre Commission (¹). La requérante poursuit l'annulation de la décision finale concernant les mêmes mesures d'aides d'État belges que celles qui sont en cause dans l'affaire C-276/02 en ce qui concernait la décision d'ouvrir la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité. Les moyens et principaux arguments sont ceux qui ont été présentés dans l'affaire précitée.

(1) JO C 289, du 23 novembre 2002, p. 28.

Recours introduit le 2 mai 2003 contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché intérieur (OHMI) par Biofarma

(Affaire T-154/03)

(2003/C 158/49)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 mai 2003 d'un recours formé par Biofarma, Neuilly-sur-Seine (France) représentée par Mes Antonia Ruiz López et D. Victor Gil Vega, avocats au barreau de Madrid.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI (marques, dessins et modèles) du 5 février 2003, en ce qu'elle constate l'existence d'un risque de confusion entre les marques ARTEX et ALREX, qui désignent des produits similaires;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:

Bausch & Lomb Pharmaceuticals

Marque communautaire demandée:

la marque verbale «ALREX» — nº de la demande 789 461 pour des produits de la classe 5 (produits pharmaceutiques ophtalmiques).

Titulaires de la marque ou du signe antérieurs invoqués dans la procédure d'opposition: la partie requérante.

Marque ou signe antérieurs invoqués dans la procédure d'opposition:

la marque verbale «ARTEX», enregistrée en France, au Portugal et au Bénélux, pour des produits de la classe 5.

Décision de la division d'opposition:

admission de l'opposition.

Décision de la chambre de recours:

annulation de la décision de la division d'opposition et rejet de

l'opposition.

Moyens invoqués:

application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (risque de confusion).

Recours introduit le 9 mai 2003 par Industrias Químicas del Vallés, S.A. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-158/03)

(2003/C 158/50)

(Langue de procédure: espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 mai 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Industrias Químicas del Vallés, S.A., ayant son siège Av. Rafael Casanova, 81, 8100 Mollet del Vallés, Barcelone (Espagne), représentée par Mes Cani Fernández Vicién, Paloma Gonzalez-Espejo et Julio Sabater Mariotas, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission 2003/308/CE, du 2 mai 2003, et
- condamner la Commission aux dépens y compris ceux engendrés par la procédure afférente à la demande de mesures provisoires.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision de la décision de la Commission 2003/308/CE, du 2 mai 2003, concernant la non-inscription du métalaxyl à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active (¹).

À l'appui de ses conclusions, la requérante fait valoir les moyens et principaux arguments suivants: